

Commission Départementale Nature Paysages Sites (CDNPS)

La CDNPS est une commission consultative fondée en 2006 et codifiée au code de l'environnement. Son objectif principal est de concourir à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie, et de contribuer à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle est constituée d'une formation pivot, mais aussi de six formations spécialisées dans des domaines thématiques.

Ses formations

Formation spécialisée nature



Émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et sur la réglementation Natura 2000

Formation spécialisée sites et paysages



Prend l'initiative des inscriptions et classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant, et émet les avis prévus par le code de l'urbanisme

Formation spécialisée publicité



Se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes

Formation spécialisée unités touristiques nouvelles



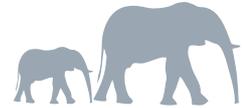
Émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles

Formation spécialisée carrières



Élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières

Formation spécialisée faune sauvage captive



Émet un avis, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques, autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Sa composition

Dans chacune des formations, les membres sont répartis en quatre collèges.



Les représentants et représentantes des services de l'État, membres de droit



Les représentants et représentantes élus des collectivités territoriales



Les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement



Les personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

Son fonctionnement

- **Secrétariat** : assuré par les services de la préfecture
- **Convocation** : sauf urgence, les membres doivent avoir reçu, cinq jours au moins, avant la date de la réunion, leur convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui seront examinées en séance
- **Quorum** : il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé
- **Invités et invitées** : les pétitionnaires et les maires des communes intéressées peuvent assister à la présentation du dossier les concernant, et, s'ils le souhaitent se faire entendre par la commission et participer au débat. Ils et elles devront quitter la salle en vue de la délibération
- **Décisions** : la commission se prononce à majorité des voix des membres présents ou représentés. Le ou la présidente a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par au moins trois des membres. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision.

Témoignage de bénévole

"Je me suis investi au sein de cette commission un peu par hasard, mon association ayant proposé quelqu'un qui ne soit pas un salarié, compte tenu du temps à y consacrer. Comme les questions de biodiversité m'intéressaient, j'ai accepté d'y siéger, depuis maintenant une quinzaine d'années.

Ce que je retiens d'abord de la CDNPS et de ses formations, c'est que l'objectif est louable. Il s'agit de fournir un avis sur des projets en prenant en compte l'ensemble des dimensions. Par exemple, sur un projet éolien, sont présents autour de la table les services de l'état, les élus, les associations de protection de la nature, les associations de protection du patrimoine... La commission est un lieu d'échange sur des dossiers où la synthèse est difficile.

En second lieu, cette commission permet d'être parfaitement informé de l'ensemble des projets qui relèvent de son examen. Enfin, il me semble, modestement, que ce que nous, associations de protection de la nature, apportons dans cette commission, laisse quelques traces. Je n'ai plus, par exemple, à convaincre qu'il y a des enjeux autour de la protection de l'Outarde canepetière comme il y a dix ans... La discussion s'est déplacée : c'est maintenant comment concilier protection de l'Outarde canepetière et les aménagements. On progresse !

Le principal problème, c'est la faible représentation des associations de protection de la nature dans une commission qui est justement consacrée à la nature ! Il est néanmoins nécessaire que les APNE y soient représentées car elles disposent de la connaissance en matière d'environnement et de biodiversité. Elles disposent également de bénévoles présents sur tout le territoire, et susceptibles de faire remonter les enjeux locaux. Notre parole est absolument nécessaire dans l'évaluation de projets susceptibles d'avoir un impact en matière d'environnement.

Afin d'y être efficace, il nous faut mettre en avant d'abord notre expertise en matière d'environnement. C'est ce qui garantit notre crédibilité et compense (un peu) notre sous-représentation. Mais il nous faut aussi parfaitement maîtriser le contenu des dossiers qui sont présentés. Pour cela, le suivi de ces dossiers le plus tôt possible dans la procédure est la meilleure solution. Enfin, il y a une expertise qui se construit progressivement, c'est celle des procédures et des règles administratives concernant les projets et leur parcours, jusqu'aux arrêtés préfectoraux..."



Textes de référence



- articles L341-16 et suivants et R341-16 et suivants du code de l'environnement
- décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- arrêtés préfectoraux sur la création et la composition de la CDNPS et de ses formations dans votre commune